

## **Règlement ministériel du 12 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 et le CR337 entre Wilwerdange et Binsfeld à l'occasion d'une manifestation**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Wämper Triathlon et Wämper Lof », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR336 et le CR337 entre Wilwerdange et Binsfeld ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,00+000 - CR336 PR3,50+375) ;
- le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld (CR337 PR0,00-015 - CR337 PR3,00+006).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,00+000 - CR336 PR3,50+375) ;
- le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld (CR337 PR0,00-015 - CR337 PR3,00+006).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 17 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 août 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**